

BO N°22, 1 JUIN 1995

Utilisation des Calculatrices

Vu C. n°86-228 du 28-7-1986 - BOEN du 2-10-1986. Texte adressé aux recteurs d'académie, directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, aux chefs d'établissements.

En complément des termes de la circulaire du 28 juillet 1986 définissant les conditions d'utilisation des calculatrices électroniques pendant les épreuves des examens et concours organisées par le Ministère de l'Education Nationale, les candidats à l'examen du baccalauréat, les chefs de centre d'examen et les surveillants des épreuves doivent être informés des dispositions suivantes :

- le nombre de calculatrices dont un même candidat peut disposer n'est pas limité. En revanche, les matériels qu'utilisent les candidats devront comporter l'indication de leurs nom et prénom ainsi que leur numéro de candidat.
- les données contenues en mémoire dans les calculatrices n'ont pas à être effacées en début d'épreuve.
- les calculatrices alphanumériques et celles comportant un écran graphique sont autorisées.
- afin de prévenir les risques de fraudes, les échanges de machines entre les candidats ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices, sont interdits.

Pour le Ministre de l'Education Nationale
et par délégation,
Le directeur des lycées et collèges
Christian FORESTIER